



La Protection Des Algorithmes En Droit Marocain Et Comparé

The Protection Of Algorithms In Moroccan And Comparative Law

ABRIGHACH Safae

Enseignante chercheuse

Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales d'Ain Sebâa

Université Hassan II

Maroc

Date de soumission : 01/05/2025

Date d'acceptation : 29/05/2025

Pour citer cet article :

ABRIGHACH. S (2025) «La protection des algorithmes en droit marocain et comparé», Revue Internationale du chercheur «Volume 6 : Numéro 2» pp : 658-673

Résumé

L'émergence des technologies numériques a soulevé des enjeux juridiques des algorithmes, éléments centraux des innovations modernes. Définis comme étant des suites d'instructions exécutées par une machine pour résoudre un problème, les algorithmes constituent des biens incorporels exclus de la protection offerte par le droit de la propriété intellectuelle au Maroc. D'une part, ils ne peuvent pas être brevetés car ils sont considérés comme des méthodes mathématiques et des concepts abstraits. D'autre part, les droits d'auteur protègent uniquement l'expression concrète des idées.

En droit comparé, notamment aux Etats-Unis et dans l'Union Européenne, la protection des algorithmes connaît une approche plus nuancée. Bien que les concepts abstraits restent exclus de la propriété intellectuelle, une protection est admise lorsque l'algorithme est intégré à une intégration technique.

Le présent travail vise à adopter une approche comparative des législations en vigueur, s'appuyant sur une méthode qualitative fondée sur l'analyse des textes juridiques, la doctrine et la jurisprudence. Il vise à explorer les limites des régimes de protection des algorithmes et à examiner des alternatives permettant d'assurer la confidentialité des données sensibles en imposant des sanctions civiles et pénales en cas de divulgation non autorisée.

Mots clés : Protection des algorithmes, propriété industrielle, droit d'auteurs, secret des affaires, responsabilité civile et pénale

Abstract

The emergence of digital technologies has raised legal challenges related to algorithms, which are central elements of modern innovation. Defined as sequences of instructions executed by a machine to solve a problem, algorithms are intangible assets that are excluded from the protection granted by intellectual property law in Morocco. On the one hand, they cannot be patented, as they are considered mathematical methods and abstract concepts. On the other hand, copyright only protects the concrete expression of ideas. In comparative law, particularly in the United States and the European Union, the protection of algorithms follows a more nuanced approach. Although abstract concepts remain excluded from intellectual property protection, legal safeguards are granted when the algorithm is incorporated into a technical implementation.

This study aims to adopt a comparative approach to existing legislation, relying on a qualitative method based on the analysis of legal texts, scholarly writings, and case law. It seeks to explore the limitations of current algorithm protection regimes and to examine alternative mechanisms to ensure the confidentiality of sensitive data by imposing civil and criminal penalties in cases of unauthorized disclosure.

Keywords: Algorithm protection, industrial property, copyright, trade secrets, civil and criminal liability

Introduction

L'avènement des technologies numériques a été l'occasion de remettre en cause les modèles traditionnels tout en plaçant les algorithmes au cœur des innovations contemporaines. Considéré comme étant une suite des "*processus exécutables de façon systématique par des machines*" (Berry, 2017), un algorithme est conçu pour résoudre un problème ou accomplir une tâche spécifique¹. Utilisé dans des domaines tels que l'informatique, les mathématiques, la reconnaissance faciale (Murhula, et al. 2022) et l'intelligence artificielle (Dubois & Schoenaers, 2019), il traite des données d'entrée en leur appliquant des opérations pour produire des résultats.

Bien que les algorithmes, tout comme les autres produits numériques, offrent une réelle ajoutée en simplifiant les usages et améliorant l'efficacité des utilisateurs, leur conception et leur exploitation peuvent soulever des problématiques juridiques complexes. En l'occurrence, l'article 27 de la Déclaration des droits de l'homme dispose que chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur². L'article 25 de la constitution marocaine du 29 juillet 2011 garantit toute liberté liée à la création, à la publication et à l'exposition dans les domaines littéraire et artistique ainsi qu'à la recherche scientifique et technique. Dès lors que l'algorithme peut être appréhendé comme un bien incorporel, il apparaît pertinent d'en déterminer le régime juridique applicable, notamment au regard des instruments de protection prévus par le droit de la propriété intellectuelle. Ce dernier se décompose en deux grandes branches : la propriété industrielle, qui vise essentiellement les créations à caractère industriel et commercial, et le droit d'auteur, lequel protège les œuvres de l'esprit, sous réserve de leur originalité (Elcadi, 2019). Ce droit permet à son titulaire de bénéficier d'un monopole d'exploitation sur ses créations lui permettant d'en tirer un bénéfice et de contrôler l'utilisation de ses actifs (Douimi, 2021).

En droit marocain, il y a lieu de souligner que l'algorithme, en tant qu'entité abstraite, ne saurait être éligible à une protection autonome en l'absence de matérialisation dans une œuvre

¹ En France, l'arrêté du 27 juin 1989 relatif à l'enrichissement du vocabulaire de l'informatique définit l'algorithme comme étant « l'étude de la résolution de problèmes par la mise en œuvre de suites d'opérations élémentaires selon un processus défini, aboutissant à une solution ».

² https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2015-06-09_FR.html, consulté le 19 avril 2025

logicielle ou un programme informatique. La simple existence d'un algorithme, non incorporé dans une structure concrète, ne satisfait pas aux conditions de fond exigées par le droit positif au Maroc, notamment en matière d'originalité et de forme d'expression. Cette lacune normative met en évidence une carence dans le dispositif de protection des créations immatérielles à caractère technique ou fonctionnel, et appelle à un questionnement sur les choix du législateur marocain. En ce sens, elle invite à explorer en outre les mécanismes juridiques prévus en droit comparé ainsi que les outils alternatifs de droit positif susceptibles d'assurer une protection effective des algorithmes.

De ce qui précède, se pose la question de savoir : **Dans quelle mesure le droit marocain permet-il d'assurer une protection juridique adéquate aux algorithmes ?**

Dans cette étude, une méthode qualitative fondée sur une approche comparative sera privilégiée, ce qui implique une analyse rigoureuse et objective du droit tel qu'il est actuellement en vigueur au Maroc. Afin d'enrichir cette recherche, une comparaison avec les régimes juridiques étrangers sera également effectuée en s'appuyant sur les textes législatifs, la jurisprudence, la doctrine juridique et les pratiques contractuelles observées. Cette analyse visera notamment à étudier la manière dont d'autres législations, telles que celles de l'Union Européenne et des États-Unis, traitent la question de la protection des algorithmes. Le choix de ces deux systèmes juridiques s'appuie sur leur avancée normative en matière de technologies numériques, leur influence doctrinale et jurisprudentielle à l'échelle internationale.

La présente analyse s'articulera en deux parties. Dans un premier temps, il s'agira d'examiner les limites des régimes juridiques classiques quant à la protection des algorithmes, en mettant en lumière les causes de leur exclusion. Dans un second temps, l'étude se penchera sur les alternatives envisageables, à travers l'exploration de mécanismes juridiques innovants et de solutions issues de droit comparé.

1. Exclusion des algorithmes des régimes de propriété intellectuelle

La présente partie met en lumière le régime juridique applicable aux algorithmes, d'une part dans le cadre de la propriété industrielle, et d'autre part dans celui de la propriété littéraire et artistique, en s'appuyant à la fois sur le droit marocain et le droit comparé.

1.1. Absence d'une protection des algorithmes par la propriété industrielle

La propriété industrielle, telle que régie par la loi n°17-97 au Maroc, englobe la protection des brevets d'invention, des marques, ainsi que des dessins et modèles industriels. L'Office Marocain de la Propriété Industrielle, institué par la loi n° 13-99, est chargé de recevoir les différentes demandes de titres de propriété industrielle, d'en assurer l'enregistrement, la délivrance et la publication.

Un brevet est un titre de propriété industrielle qui accorde à son titulaire un monopole d'exploitation sur une invention pour une durée limitée. Pour qu'une invention soit brevetable, elle doit répondre aux trois conditions universellement reconnues : elle doit être nouvelle, impliquer une activité inventive et être susceptible d'application industrielle (Art. 22 de la loi n° 17-97).

L'article 23 de la loi précitée précise que ne peuvent être considérées comme des inventions les découvertes, théories scientifiques et méthodes mathématiques. En conséquence, les algorithmes, en tant que concepts mathématiques ou méthodes de traitement de données, ne sont généralement pas considérés comme des inventions au sens du droit de la propriété industrielle au Maroc. En droit français, cette exclusion se fonde sur l'article L611-10 du Code de la propriété intellectuelle, qui écarte de la brevetabilité les théories scientifiques, les méthodes mathématiques ainsi que les programmes d'ordinateur en tant que tels (Schuler & Znaty, 2015).

Aux États-Unis, l'article 101 du Patent Act prévoit que peuvent faire l'objet d'un brevet les « *procédés, machines, fabrications ou compositions de matières, nouveaux et utiles* ». Toutefois, la jurisprudence restreint la brevetabilité des algorithmes aux cas où ceux-ci sont appliqués à une invention concrète. Dans l'affaire d'Alice Corp. v. CLS Bank International (2014), la Cour suprême a confirmé l'exclusion des idées abstraites, précisant que la simple implémentation informatique d'un concept abstrait ne permet pas de satisfaire aux conditions de brevetabilité des algorithmes³. Il convient en conséquence de démontrer l'existence d'une application technique spécifique ou d'une amélioration technique substantielle. Cette approche a été réaffirmée dans l'affaire Thales Visionix, Inc. v. United States (2017), dans laquelle la cour

³ <https://www.oyez.org/cases/2013/13-298>, consulté le 25 avril 2025

d'appel fédérale des Etats-Unis a reconnu la validité d'un brevet portant sur un système de suivi reposant sur un algorithme combinant des données issues de capteurs gyroscopiques. La Cour a jugé que l'algorithme de Thales, fondé sur des équations mathématiques, était brevetable car il décrivait une application spécifique et non spécifique des lois de la physique⁴.

Au sein de l'Union Européenne, l'article 52 de la Convention sur le brevet européen (CBE) exclut également les méthodes mathématiques et les programmes d'ordinateur de la brevetabilité. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'invention présente un caractère technique. C'est en ce sens que la décision G 3/08 rendue par la Grande Chambre de recours de l'Office européen des brevets (OEB) en 2010 a été l'occasion de clarifier la question de la brevetabilité des programmes d'ordinateur et des algorithmes en droit européen des brevets. Selon cette décision : *"la définition d'un algorithme informatique peut être envisagée de deux points de vue différents. Elle peut être considérée d'une part comme un pur exercice de logique mathématique, et d'autre part comme le développement d'une procédure destinée à faire exécuter une certaine tâche par une machine"*. Par conséquent, les algorithmes peuvent être brevetés lorsqu'ils produisent un effet technique allant au-delà de la simple exécution de calculs⁵.

1.2. Absence d'une protection des algorithmes par les droits d'auteur

Le droit marocain de la propriété littéraire et artistique et droits voisins fait l'objet de la loi n° 02-00 telle que modifiée et complétée. La législation en vigueur établit un cadre légal encadrant la protection des œuvres d'esprit, les droits reconnus à l'auteur, les limites de la protection, les limites de celle-ci, les formalités à accomplir ainsi que les sanctions applicables.

Conformément aux exigences de la loi susvisée, une création doit être une création intellectuelle originale qui se matérialise par une expression concrète et susceptible d'être attribué à un auteur identifié. Si en droit français, une œuvre d'esprit est considérée comme créée dès sa réalisation, qu'elle soit achevée ou non et indépendamment de sa divulgation au grand public, le droit marocain pose moins de conditions techniques en ce sens dans son article 2 de ladite loi en

⁴ <https://www.finnegan.com/en/insights/blogs/prosecution-first/thales-federal-circuit-forces-acceleration-on-%C2%A7-101-for-physics-based-claims.html>, consulté le 25 avril 2025

⁵ <https://www.epo.org/fr/boards-of-appeal/decisions/g080003fp1>, consulté le 25 avril 2025

précisant que la protection prend effet dès la création de l'œuvre, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit fixée sur un support matériel (Hidass, 2001).

La diversité des œuvres de l'esprit rend toute liste exhaustive difficile à dresser. A l'instar des autres législations, le Maroc se limite à fournir à titre indicatif une liste d'exemples alignés en grande partie sur les catégories prévues à l'article 2 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistique. Il s'agit en l'occurrence des œuvres exprimés par écrit, des programmes d'ordinateur, des œuvres photographiques et bien d'autres. La protection de ces œuvres confère à l'auteur un ensemble de prérogatives exclusives lui permettant d'autoriser ou d'interdire l'exploitation de son œuvre.

Le régime juridique des droits d'auteur se décompose en deux catégories : les droits patrimoniaux et les droits moraux. Si les premiers permettent à l'auteur de tirer un avantage économique de l'exploitation de son œuvre. Les deuxièmes, quant à eux, sont inaliénables, imprescriptibles et attachés à la personne de l'auteur⁶.

Toutefois, la protection ne porte pas sur les idées, principes, procédés, méthodes d'opération ou systèmes, même lorsqu'ils sont décrits ou illustrés dans une œuvre. Ainsi, l'algorithme en tant que tel, en tant que construction intellectuelle abstraite ou suite logique d'opérations, n'est pas éligible à la protection au titre du droit d'auteur. En revanche, la forme d'expression concrète de l'algorithme – notamment son code source, sa documentation technique, ou l'architecture fonctionnelle du programme – peut faire l'objet d'une protection, dès lors qu'elle satisfait aux exigences de l'originalité (Ker, 2011). A titre d'exemple, les logiciels, qui peuvent inclure des algorithmes, sont protégés comme œuvres de l'esprit, sous réserve qu'ils présentent une originalité, entendue comme l'empreinte de la personnalité de leur auteur.

Au niveau de l'Union européenne, la directive 91/250/CEE du Conseil du 14 mai 1991, relative à la protection juridique des programmes d'ordinateur, va dans le même sens en précisant dans son article 1er, paragraphe 2, que : « *Les idées et principes qui sont à la base de quelque élément*

⁶ Les droits moraux comprennent le droit de paternité, qui permet à l'auteur d'exiger que son nom soit mentionné à chaque reproduction ou représentation de l'œuvre et le droit à l'intégrité, qui interdit toute modification, altération ou dénaturation de l'œuvre sans l'accord de l'auteur, y compris après cession de ses patrimoniaux.

que ce soit d'un programme d'ordinateur, y compris ceux qui sont à la base de ses interfaces, ne sont pas protégés par le droit d'auteur en vertu de la présente directive"⁷. Dans une décision rendue le 24 novembre 2015 par la Cour d'appel de Paris, il a été jugé que les algorithmes et les fonctionnalités d'un programme d'ordinateur ne sont pas protégeables par les droits d'auteur⁸. Il en résulte que seule l'expression d'un programme est protégée (Schuler & Znaty, 2015), à l'exclusion des fondements conceptuels, logiques ou mathématiques, ce qui rejoint la position retenue en droit marocain.

Aux Etats-Unis, les algorithmes en tant que tels ne sont pas également protégés directement par les droits d'auteurs.

2. Solutions alternatives pour la protection des algorithmes

Dans le domaine des technologies numériques, les algorithmes jouent un rôle central. Toutefois, sur le plan juridique, leur protection soulève certaines difficultés. En effet, l'algorithme en tant que tel, en tant qu'idée ou méthode, demeure exclu du champ de la protection par les droits de propriété industrielle et les droits d'auteur. Dans cette partie, il s'agit de mettre en lumière les solutions alternatives pour pouvoir protéger les algorithmes tant au Maroc qu'à l'Étranger.

2.1. De l'abstrait au concret

En pratique, les algorithmes sont généralement incorporés dans le code source d'un programme ou d'un logiciel, lequel peut être protégé au titre de la propriété intellectuelle soit par le biais du droit de la propriété industrielle soit par celui du droit des auteurs.

D'une part, il est possible de bénéficier de la protection du droit d'auteur à condition de répondre au critère d'originalité requis pour les œuvres d'esprit. Cette condition suppose que l'auteur ait effectué des choix libres et créatifs dans la structure, l'organisation ou la mise en œuvre du programme, de sorte que l'œuvre reflète sa personnalité. Autrement dit, le logiciel ne peut se

⁷ La même idée a été précisée dans le cadre du 14^{ème} considérant de la directive qui précise qu' "en accord avec ce principe du droit d'auteur, les idées et principes qui sont à la base de la logique, des algorithmes et des langages de programmation ne sont pas protégés en vertu de la présente directive". Voir en ce sens : <https://www.bdl-ip.com/2012-05-bonne-administration-de-la-justice-et-forum-shopping/>, consulté le 20 avril 2025

⁸ <https://info.haas-avocats.com/droit-digital/quelle-protection-juridique-pour-vos-algorithmes>, consulté le 12 avril 2025



limiter à une exécution purement fonctionnelle ou automatique : il doit révéler une certaine empreinte intellectuelle. En effet, conformément à l'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle, le droit d'auteur protège les œuvres de l'esprit à condition qu'elles soient originales. Or, les idées, principes, méthodes ou algorithmes en tant que tels sont expressément exclus du champ de cette protection. Cette exclusion repose également sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), laquelle rappelle que "*le droit d'auteur ne protège pas les idées mais leur expression*".⁹ La CJUE a en outre précisé que l'originalité suppose que l'auteur ait exprimé sa personnalité par des choix libres et créatifs¹⁰. Ainsi, un logiciel ne peut se limiter à une simple fonctionnalité ou à une exécution mécanique pour bénéficier de la protection: il doit comporter une contribution intellectuelle propre de l'auteur.

D'autre part, les algorithmes, en tant qu'abstractions exclues de la protection par brevet¹¹, peuvent être considérées, dans certaines législations, comme ayant un caractère technique lorsqu'elles sont mises en œuvre dans un contexte technologique spécifique. Cette approche est notamment reconnue en matière de brevetabilité : l'Office européen des brevets (OEB) admet que l'application technique d'une méthode mathématique, par exemple lorsqu'elle est utilisée pour le traitement de signaux, peut constituer une invention brevetable (Directives OEB, Partie G, Chapitre II, 3.3).

En l'occurrence, l'OEB a admis dans la décision T 1173/97 la brevetabilité d'un algorithme dans la mesure où il apportait une solution technique à un problème technique spécifique (Zwolinska, 2016). Dans cette affaire, la demande de brevet ne portait pas sur un simple algorithme mathématique abstrait mais sur un programme qui était censé produire un effet technique supplémentaire lorsqu'il est exécuté sur un ordinateur. C'est en ce sens que la Chambre de recours a reconnu qu'un programme d'ordinateur n'était pas exclu de la brevetabilité lorsqu'il produit un effet technique supplémentaire lorsqu'il est exécuté sur un ordinateur. Autrement dit, lorsque l'algorithme est mis en œuvre de manière à atteindre un objectif technique identifiable, le résultat obtenu peut être éligible à une protection par le droit des brevets.

⁹ CJUE, 22 déc. 2010, aff. C-393/09, *Bezpečnostní softwarová asociace*; voir également : Jonathan Keller, "La notion d'auteur dans le monde des logiciels", thèse pour l'obtention d'un diplôme de doctorat en droit public, Université de Paris Ouest Nanterre La Défense, soutenue le 21 juin 2017, p. 85

¹¹ Article 52(2) de la Convention sur le brevet européen

Aux Etats-Unis, la Cour d'appel a rendu une décision en 1992 sur l'affaire de Computer Associates International contre Inc. c. Altai, Inc. Le jugement traite la question de savoir dans quelle mesure les éléments non littéraux d'un logiciel sont protégés par le droit d'auteur (Bulter, 1992). La Cour a mis en place un test en trois étapes appelé : Abstraction-Filtration-Comparaison pour déterminer l'existence d'une similarité substantielle justifiant la violation des droits d'auteur relatifs aux éléments non littéraux du logiciel. En l'espèce, il s'agit de séparer les différents niveaux du logiciel (du plus abstrait au plus concret), puis d'écartier les éléments non protégeables (les idées, les fonctions, etc) avant de comparer ce qui subsiste et évaluer une éventuelle similarité entre les deux logiciels (Bulter, 1992).

2.2. Une protection indirecte des algorithmes

Les algorithmes, bien qu'ils ne soient pas éligibles aux protections légales, prévues par le droit d'auteur et le droit des brevets, peuvent néanmoins faire l'objet d'une protection indirecte par le biais du secret des affaires. Cette voie a pour objectif de préserver un avantage concurrentiel par le maintien de la confidentialité.

En droit américain, la loi dite "Economic Espionage Act" définit le secret d'affaires dans son article 1839 comme étant toute information de nature confidentielle, indépendamment de sa forme ou de son support, ayant une valeur économique et qui ne relève pas de connaissances accessibles ou évidentes pour le grand public (Warusfel, 1997). En Europe, l'article 2 de la Directive (UE) 2016/943 du 8 juin 2016 relative à la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites, définit le secret d'affaires comme une information secrète ayant une valeur commerciale et faisant l'objet de la part de la personne qui en a légalement le contrôle, de mesures raisonnables pour en préserver la confidentialité. Cette définition a été transposée en droit français à travers le code de commerce qui reprend les critères susmentionnés en précisant dans son article L.152-1 que toute atteinte au secret des affaires engage la responsabilité civile de son auteur. Le même principe est reconnu en droit marocain, qui prévoit des sanctions civiles en cas de divulgation illicite d'informations confidentielles relevant du secret des affaires. Dès lors, pour assurer la confidentialité d'un algorithme, il est recommandé de prévoir contractuellement des clauses de confidentialité, ou de conclure des accords de confidentialité de non-divulgaration, engageant les cocontractants à ne pas divulguer d'informations sensibles. En l'absence d'un tel dispositif contractuel, la partie lésée peut toujours tenter une action

fondée sur la responsabilité civile délictuelle, sur le fondement de la concurrence déloyale. Au Maroc, l'article 31 de la loi n°104-12 sur la liberté de la concurrence prévoit que le président du Conseil de la concurrence est habilité à refuser à une partie l'accès ou la communication des documents susceptibles de porter atteinte au secret des affaires d'autres entités. Un même principe similaire est consacré en droit français par l'article L.463-4 du code de commerce qui permet à l'autorité de la concurrence de restreindre la communication d'informations sensibles protégeant les intérêts économiques des entreprises concernées.

De ce qui précède, il convient de souligner qu'une dimension pénale s'attache également à la protection du secret des affaires (Hammouti, 2018). En droit pénal français, l'article 226-13 précise que la divulgation d'une information couverte par le secret commise par une personne qui en est dépositaire en raison de sa profession, de sa fonction ou d'une mission temporaire, entraîne une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros. Cette approche est également consacrée par le droit marocain, dont le code pénal qui prévoit dans son article 446 un emprisonnement allant d'un mois à six mois ainsi qu'une amende comprise entre 1200 et 20 000 dirhams.

De ce qui précède, il convient toutefois de rappeler que, tant en droit marocain qu'en droit comparé, le secret des affaires appliqué aux algorithmes n'est pas opposable aux autorités publiques agissant dans le cadre de leurs pouvoirs d'enquête, de contrôle, d'autorisation ou de sanction. Il ne peut également restreindre l'exercice légitime de droits fondamentaux tels que la liberté de la presse ou le droit à l'information des salariés en particulier lorsque l'utilisation d'un algorithme est susceptible d'affecter leur droits et conditions de travail.

Conclusion

A l'issue de cette analyse, il apparaît clairement que le régime de propriété intellectuelle, tel qu'il est actuellement conçu, ne permet pas d'assurer une protection adéquate des algorithmes, notamment dans le contexte juridique marocain.

En droit comparé, l'algorithme en tant que méthode ou processus abstrait échappe aux régimes du droit d'auteur et du brevet, en l'absence des critères de technicité strictement définis par la législation et la jurisprudence.

Pour garantir la confidentialité des algorithmes et préserver l'avantage concurrentiel des entreprises qui en sont titulaires, le recours au secret des affaires s'impose comme une voie complémentaire et alternative. Ce mécanisme repose sur trois conditions cumulatives à savoir: La non-divulgateur publique, la valeur commerciale de l'information en raison de son caractère confidentiel et la mise en œuvre de mesures de protection raisonnables par le détenteur. Dans la pratique, il s'agit de mettre en place d'accords ou de clauses de confidentialité offrant une sécurité juridique des actifs immatériels tels que les algorithmes. En leur absence, l'action en responsabilité civile délictuelle sur la base de la concurrence déloyale reste envisageable. La réparation du préjudice dépend des pertes économiques causées, des bénéfices indûment perçus et du préjudice moral.

Rappelons toutefois que la protection du secret des affaires appliquée aux algorithmes n'est pas absolue en droit marocain et comparé. Celle-ci ne peut en aucun cas être invoquée pour faire obstacle à l'exercice des différentes missions des autorités publiques ou à l'expression légitime d'un droit fondamental notamment la liberté de la presse ou le droit à l'information des salariés.

Dès lors, il serait opportun que le législateur marocain d'adopter une protection des algorithmes fondée sur leur technicité à l'instar des modèles développés en droit comparé tout en tenant compte de l'essor de l'intelligence artificielle qui renforce leur rôle dans les innovations numériques. Cette dernière repose en grande partie sur des algorithmes complexes capables de traiter et d'analyser des volumes massifs de données produisant ainsi des résultats autonomes ou semi-autonomes. Une telle évolution technologique justifie la mise en place d'une reconnaissance juridique spécifique du statut des algorithmes et une protection renforcée contre la concurrence déloyale et les usages illicites.

BIBLIOGRAPHIE

- BERRY Gérard, "L'Hyperpuissance de l'informatique", Odile Jacob, 2017



- BULTER John Harrison, "Pragmatism in Software Copyright : Computer Associates V. Altai", Harvard Journal of Law and Technology, vol. 6, 1992
- DOUIMI Wafae, "La propriété intellectuelle au service des PME innovatrices au Maroc", Revue internationale du chercheur, Vol. 2, N°1, 2021
- DUBOIS Christophe, SCHOENAERS Frédéric, "Les algorithmes dans le droit : illusions et (r)évolutions, Droit et société, 103/2019
- ELCADI Latifa, "La place du Maroc dans le système international de la propriété industrielle", JEMED, 2019
- HAMMOUTI Mohammed, "La protection pénale de secret des affaires", RERJ, n° 2, 2018
- MURHULA KABI Grâce, BAKENGE BUGOYE Cirhuza, BYAMUNGU Barhacikubagirwa, KASAMBI Balimwengu, RUJULIKA MUHOZA Alain, RUSAGARA Babone Mbongo, "Une approche algorithmique pour détecter une photo présentée devant un système de reconnaissance faciale en temps réel", Revue internationale du chercheur, Vol.3, N°4, 2022
- KELLER Jonathan, "La notion d'auteur dans le monde des logiciels", thèse pour l'obtention d'un diplôme de doctorat en droit public, Université de Paris Ouest Nanterre La défense, soutenue le 21 juin 2017
- KER Caroline, "La propriété intellectuelle sur les créations numériques et la relation de travail" Le droit du travail à l'ère du numérique, Anthemis, Limal, 2011
- SCHULER Marc, ZNATY Benjamin, "Quelle protection pour l'algorithme ?", chapitre d'ouvrage "La propriété intellectuelle et la transformation numérique de l'économie : Regards d'experts, INPI, 2015
- TAFFOREAU Patrick, MONNERIE Cédric, "Droit de la propriété intellectuelle, Gualino, 4^{ème} édition, Lextenso éditions, 2014
- ZWOLINSKA Monika, "Sécurité et liberté fondamentales des communications électroniques en droit français, européen et international", thèse de doctorat en Droit, Université Nice Sophia Antipolis, soutenue le 7 janvier 2016
- WARUSFEL Bertrand, "Secret et propriété industrielle : La loi américaine sur l'espionnage économique", Revue Droit et Défense, 1997

Recueils juridiques :

Références en droit marocain

- Code pénal
- Constitution
- Dahir formant Code des Obligations et des Contrats (DOC)
- Loi n° 02-00 relative aux droits d'auteurs et droits voisins
- Loi n° 13-99 portant création de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale
- Loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle
- Loi n° 31-13 relative au droit d'accès à l'information
- Loi n°104-12 sur la liberté de la concurrence

Références en droit comparé

- Arrêté du 27 juin 1989 relatif à l'enrichissement du vocabulaire de l'informatique
- Code de commerce français
- Code de la propriété intellectuelle français
- Code pénal français
- Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistique
- Convention sur le brevet européen
- Déclaration des droits de l'homme
- Directive (UE) 2016/943 du 8 juin 2016 relative à la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites
- Directive 91/250/CEE du Conseil du 14 mai 1991, relative à la protection juridique des programmes d'ordinateur
- Directives OEB, Partie G, Chapitre II, 3.3
- Loi "Economic Espionage Act" de 1996
- Patent Act

Webographie:



- <https://info.haas-avocats.com>
- <https://www.bdl-ip.com>
- <https://www.epo.org>
- <https://www.europarl.europa.eu>
- <https://www.finnegan.com>
- <https://www.oyez.org>